Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/606

7.3.2024

RECOMMANDATION (UE) 2024/606 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2023

relative au projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat de l'Estonie pour la période 2021-2030 et à la compatibilité des mesures planifiées par l'Estonie avec l'objectif de neutralité climatique de l'Union et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

(Le texte en langue estonienne est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

vu le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) nº 663/2009 et (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 14, paragraphe 6,

vu le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 ([2]), et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Recommandations relatives au projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) de l'Estonie pour la période 2021-2030

(1) L'Estonie a présenté son projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat le 15 août 2023.

(2) L'article 3 et l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 (ci-après le «règlement sur la gouvernance») fixent les éléments qui doivent figurer dans la mise à jour des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. En décembre 2022, la Commission a adopté des orientations à l'intention des États membres sur le processus et la portée de l'élaboration du projet et de la version finale des PNEC mis à jour ([3]). Ces orientations recensaient les bonnes pratiques et exposaient les répercussions de l'évolution politique, juridique et géopolitique récente sur les politiques en matière d'énergie et de climat.

(3) En lien avec le plan REPowerEU ([4]), et dans le cadre des cycles du semestre européen 2022 et 2023, la Commission a mis un fort accent sur les besoins de réforme et d'investissement des États membres en matière d'énergie et de climat pour renforcer la sécurité énergétique et le caractère abordable de l'énergie, en accélérant la transition écologique et équitable. Cela s'est reflété dans les rapports par pays de 2022 et 2023 consacrés à l'Estonie ([5]) et dans les recommandations du Conseil adressées à ce pays ([6]). Les États membres devraient tenir compte des dernières recommandations qui leur ont été spécifiquement adressées pour finaliser la mise à jour de leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

([1]) JO L 328 du 21.12.2018, p. 1.
([2]) JO L 243 du 9.7.2021, p. 1.
([3]) Communication de la Commission relative aux orientations à l'intention des États membres pour la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 (JO C 495 du 29.12.2022, p. 24).
([4]) COM(2022) 230 final
([5]) SWD(2022) 608 final, SWD(2023) 606 final.
([6]) COM(2022) 608, recommandation de recommandation du Conseil; COM(2023) 606 final, recommandation de recommandation du Conseil.

(4) Les recommandations de la Commission en ce qui concerne la réalisation des objectifs nationaux fixés par le règlement sur la répartition de l'effort ([7]) (RRE) reposent sur la probabilité que les États membres respecteront les objectifs d'ici à 2030, en tenant compte des règles d'utilisation des flexibilités prévues par le RRE.

(5) Les recommandations de la Commission relatives au captage, à l'utilisation et au stockage du dioxyde de carbone visent à obtenir un aperçu du déploiement envisagé de ces technologies au niveau national, notamment des informations sur les volumes annuels de CO_2 devant être captés d'ici à 2030, ventilés par source du CO_2 capté provenant des installations relevant de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ([8]) ou d'autres sources, telles que des sources biogènes ou du captage direct dans l'air, sur les infrastructures de transport de CO_2 planifiées et sur la capacité de stockage de CO_2 nationale potentielle et les volumes d'injection de CO_2 devant être disponibles en 2030.

(6) Les recommandations de la Commission relatives à la performance dans le cadre du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil ([9]) (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie — «règlement UTCATF») visent le respect par l'État membre de la «règle du bilan neutre ou positif» pour la période 2021-2025 (Période 1) et la réalisation de son objectif national pour la période 2026-2030 (Période 2), en tenant compte des règles régissant l'utilisation des flexibilités énoncées dans ledit règlement. Les recommandations de la Commission tiennent également compte du fait que toute émission excédentaire au regard du règlement UTCATF au cours de la Période 1 sera automatiquement transférée vers le RRE.

(7) Pour que l'adaptation au changement climatique concoure véritablement à la réalisation des objectifs en matière d'énergie et d'atténuation du changement climatique, il est essentiel de recenser les dangers potentiels liés à ce phénomène et d'analyser les vulnérabilités et les risques climatiques susceptibles de toucher des régions, des populations et des secteurs particuliers. Les recommandations de la Commission en matière d'adaptation prennent en considération la mesure dans laquelle l'Estonie a intégré, dans la mise à jour de son PNEC, des objectifs d'adaptation qui tiennent compte des risques climatiques qui pourraient l'empêcher d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques de l'union de l'énergie. En l'absence de politiques et de mesures d'adaptation spécifiques, planifiées et mises en œuvre, la réalisation des objectifs dans les dimensions de l'union de l'énergie est menacée.

(8) Les recommandations de la Commission concernant les ambitions en matière d'énergies renouvelables reposent sur la formule énoncée à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999, qui est fondée sur des critères objectifs, et sur les principales politiques et mesures qui, dans le projet de mise à jour du plan de l'Estonie, manquent pour permettre la réalisation, en temps utile et avec un bon rapport coût-efficacité, de la contribution nationale de l'Estonie à l'objectif contraignant de l'Union d'au moins 42,5 % d'énergies renouvelables en 2030, l'effort collectif visant à porter la part de ces énergies à 45 % conformément à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil ([10]) en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les recommandations de la Commission reposent également sur la contribution de l'Estonie aux objectifs spécifiques énoncés aux

([7]) Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26), tel que modifié par le règlement (UE) 2023/857 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999 (JO L 111 du 26.4.2023, p. 1).

([8]) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

([9]) Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) 2023/839 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de déclaration et de conformité, et la fixation des objectifs des États membres pour 2030, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, de la communication d'informations, du suivi des progrès et de la révision (JO L 107 du 21.4.2023, p. 1).

([10]) Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82), telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj).

articles 15 *bis*, 22 *bis*, 23, 24 et 25 de ladite directive et sur les politiques et mesures connexes visant à la transposer et à la mettre en œuvre rapidement. Ces recommandations rendent compte également de l'importance d'établir une planification globale à long terme pour le déploiement des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie éolienne, afin d'accroître la visibilité de l'industrie manufacturière européenne et des gestionnaires de réseau européens, conformément au paquet européen sur l'énergie éolienne ([11]).

(9) Les recommandations de la Commission concernant la contribution nationale à l'efficacité énergétique reposent sur l'article 4 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil ([12]) relative à l'efficacité énergétique, sur la formule énoncée à l'annexe I de ladite directive et sur les politiques et mesures connexes pour la mettre en œuvre.

(10) Les recommandations de la Commission accordent une attention particulière aux objectifs généraux et spécifiques, aux contributions ainsi qu'aux politiques et mesures visant à réaliser les objectifs du plan REPowerEU, afin de pouvoir rapidement éliminer toute dépendance aux énergies fossiles russes. Elles tiennent compte des enseignements tirés de la mise en œuvre du paquet «Des économies de gaz pour se préparer à l'hiver» ([13]). Les recommandations traduisent la nécessité de rendre le système énergétique plus résilient, eu égard aux obligations découlant du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil ([14]) sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil ([15]) sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel, conformément à la recommandation de la Commission relative au stockage de l'énergie ([16]).

(11) Les recommandations de la Commission tiennent compte de la nécessité d'accélérer l'intégration du marché intérieur de l'énergie, afin de renforcer le rôle des mécanismes de flexibilité et de donner aux consommateurs les moyens d'agir tout en les protégeant. Les recommandations de la Commission prennent également en considération l'importance d'évaluer le nombre de ménages en situation de précarité énergétique conformément aux exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999 et à la recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission ([17]).

(12) Les recommandations de la Commission traduisent l'importance d'investir suffisamment dans la recherche et l'innovation en matière d'énergies propres pour doper les capacités de développement et de production de ces énergies, notamment par des politiques et mesures appropriées pour les industries et autres activités à forte intensité énergétique, et la nécessité de former la main-d'œuvre pour une industrie «zéro net», afin de bâtir au sein de l'Union une économie propre, forte et compétitive.

(13) Les recommandations de la Commission s'appuient sur les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris pour réduire progressivement l'utilisation des combustibles fossiles, ainsi que sur l'importance de supprimer progressivement les subventions en faveur de ces combustibles.

(14) La recommandation de la Commission relative aux besoins d'investissement suit son évaluation des points suivants, à savoir si le projet de mise à jour du plan donne un aperçu général des besoins d'investissement pour réaliser les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions pour toutes les dimensions de l'union de l'énergie; s'il indique les sources de financement, en distinguant sources privées et sources publiques, s'il présente des investissements compatibles avec le plan national de l'Estonie pour la reprise et la résilience, ses plans territoriaux pour une transition juste et les recommandations 2022-2023 qui lui étaient spécifiquement adressées dans le cadre du semestre européen; et s'il inclut une solide évaluation macroéconomique des politiques et mesures planifiées. Le PNEC devrait garantir la transparence et la prévisibilité des politiques et mesures nationales afin de garantir la sécurité d'investissement.

([11]) Communication relative au plan d'action de l'UE en matière d'énergie éolienne [COM(2023) 669 final du 24.10.2023], et communication intitulée «Réaliser les ambitions de l'UE en matière d'énergies renouvelables en mer» [COM(2023) 668 final du 24.10.2023].

([12]) Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1).

([13]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen intitulée «Des économies de gaz pour se préparer à l'hiver» [COM(2022) 360 final].

([14]) Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 1).

([15]) Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) nº 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1).

([16]) Recommandation de la Commission du 14 mars 2023 relative au stockage de l'énergie intitulée «Soutenir un système énergétique de l'UE décarboné et sûr» (JO C 103 du 20.3.2023, p. 1).

([17]) Recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission du 20 octobre 2023 sur la précarité énergétique (JO L, 2023/2407, 23.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2023/2407/oj).

(15) Les recommandations de la Commission traduisent l'importance cruciale que revêt une vaste consultation régionale sur le plan, en veillant à ce qu'elle soit précoce et inclusive, avec une participation effective du public qui aura reçu suffisamment d'informations et disposera de suffisamment de temps, conformément à la convention d'Aarhus ([18]).

(16) Les recommandations de la Commission relatives à une transition juste font suite à l'évaluation des points suivants, à savoir si le plan de l'Estonie recense de manière suffisamment approfondie les incidences de la transition climatique et énergétique sur le plan social, l'emploi et les compétences et s'il présente des politiques et mesures d'accompagnement adéquates pour favoriser une transition juste, tout en contribuant à la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de genre.

(17) Les recommandations de la Commission adressées à l'Estonie sont étayées par l'évaluation de son projet de mise à jour de son PNEC ([19]), qui est publiée parallèlement à la présente recommandation.

(18) L'Estonie devrait tenir dûment compte des présentes recommandations pour rédiger la version finale de son PNEC mis à jour, qu'elle doit soumettre d'ici au 30 juin 2024.

Recommandations relatives à la compatibilité avec l'objectif de neutralité climatique de l'Union et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

(19) En application du règlement (UE) 2021/1119 (ci-après la «loi européenne sur le climat»), la Commission est tenue d'évaluer la compatibilité des mesures nationales avec l'objectif de neutralité climatique et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation. La Commission a évalué la compatibilité des mesures de l'Estonie avec ces objectifs ([20]). Les recommandations ci-dessous reposent sur cette évaluation. L'Estonie devrait tenir dûment compte des présentes recommandations et leur donner suite conformément à la loi européenne sur le climat.

(20) Si les émissions nettes de gaz à effet de serre de l'Union [y compris celles résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), et sans tenir compte des transports internationaux] affichent une tendance à la baisse constante dans l'ensemble, globalement conforme à la trajectoire linéaire en vue d'atteindre l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030 de -55 % et l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, le rythme de réduction des émissions doit s'accélérer et l'action des États membres est essentielle. Les progrès accomplis dans les États membres ont été mitigés par plusieurs défis et faiblesses sectoriels auxquels il convient de remédier sans plus tarder. L'évaluation, fondée sur les informations disponibles, montre que les progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union semblent insuffisants pour l'Estonie. Des stratégies à long terme fiables constituent la pierre angulaire de la transformation économique nécessaire afin de progresser vers l'objectif de neutralité climatique de l'Union.

(21) Une évaluation approfondie des risques constitue une condition préalable à une politique d'adaptation stratégique et bien calibrée. Elle devrait s'appuyer sur les dernières données scientifiques en matière de climat et sur les résultats des simulations de risques, et être régulièrement mise à jour pour recenser les populations, les infrastructures et les secteurs les plus vulnérables au changement climatique. Des stratégies et des plans d'adaptation solides sont nécessaires pour faire en sorte que la préparation sur les plans sociétal, politique et économique progresse régulièrement conformément à la loi européenne sur le climat et soit en avance sur les incidences liées au climat. Afin d'aider les États membres à mettre à jour et à mettre en œuvre des stratégies, politiques et plans d'adaptation nationaux complets, la Commission a adopté un ensemble de lignes directrices en juillet 2023 ([21]). Le suivi et l'évaluation des efforts d'adaptation sont nécessaires pour maintenir l'obligation de rendre des comptes et améliorer la politique d'adaptation.

(22) Il est essentiel de se doter d'une capacité systémique d'adaptation au changement climatique pour éviter ou atténuer les dommages potentiels, tirer parti des possibilités offertes et faire face aux conséquences. Les incidences physiques du changement climatique se manifestent à un rythme plus rapide que prévu. Il est nécessaire d'améliorer la capacité d'adaptation à tous les niveaux de pouvoir ainsi que dans les secteurs public et privé, ce qui exige une meilleure connaissance des vulnérabilités et des risques. Le niveau local dispose de compétences qui peuvent contribuer plus largement à renforcer la résilience au changement climatique. L'élaboration et la mise en œuvre de politiques d'adaptation infranationales sont dès lors cruciales,

([18]) Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 (ci-après la «convention d'Aarhus»).

([19]) SWD(2023) 912.

([20]) Rapport d'étape sur l'action climatique de l'UE (2023) [COM(2023) 653 final], et document de travail des services de la Commission intitulé «Assessment of progress on climate adaptation in the individual Member States according to the European Climate Law» (Évaluation de l'amélioration de l'adaptation au changement climatique dans les différents États membres conformément à la loi européenne sur le climat) [SWD(2023) 932].

([21]) Lignes directrices sur les stratégies et plans d'adaptation des États membres (JO C 264 du 27.7.2023, p. 1).

RECOMMANDE QUE L'ESTONIE S'ATTACHE:

EN CE QUI CONCERNE LE PROJET DE MISE À JOUR DU PLAN NATIONAL INTÉGRÉ EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE CLIMAT, PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2018/1999

1. à définir des politiques et des mesures supplémentaires présentant un bon rapport coût-efficacité, y compris dans le secteur de l'agriculture, et en ce qui concerne les émissions qui ne sont pas liées aux émissions de CO_2, parmi lesquelles le méthane, le N_2O et les gaz fluorés provenant des procédés industriels et de l'utilisation des produits, de l'agriculture et de la gestion des déchets, pour combler l'écart prévu de 12,6 points de pourcentage afin d'atteindre l'objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre de – 24 % en 2030 par rapport aux niveaux de 2005, fixé par le RRE; à fournir des projections actualisées, pour montrer comment les politiques existantes et planifiées permettront d'atteindre cet objectif et, si nécessaire, à préciser comment les flexibilités offertes par le RRE seront utilisées pour s'y conformer; à compléter les informations sur les politiques et les mesures, en détaillant clairement leur portée, leur calendrier et, si possible, l'effet attendu sur la réduction des gaz à effet de serre, y compris pour les mesures des programmes de financement de l'Union tels que la politique agricole commune;

2. à chiffrer la quantité d'émissions de CO_2 qui pourrait être captée annuellement d'ici à 2030, en indiquant leur source; à préciser comment le CO_2 capté sera transporté; à recenser la capacité de stockage globale et les volumes d'injection de CO_2 devant être disponibles en 2030;

3. à établir une trajectoire concrète pour atteindre l'objectif national UTCATF défini dans le règlement (UE) 2018/841; à ajouter des mesures supplémentaires dans le secteur UTCATF, et notamment en ce qui concerne la promotion de la gestion durable des forêts sur les terres forestières dégradées ou non entretenues et la restauration des tourbières et l'extraction de tourbe, en chiffrant leurs effets attendus pour que les absorptions de gaz à effet de serre dans ce secteur soient effectivement alignées sur la «règle du bilan neutre ou positif» à l'horizon 2025, sur l'objectif de l'Union pour 2030 de – 310 $MtCO_2eq$ d'absorptions nettes et sur l'objectif d'absorptions fixé pour l'Estonie, à savoir – 434 $ktCO_2eq$, définis dans le règlement (UE) 2018/841; à fournir des informations claires sur la manière dont les fonds publics (tant les fonds de l'Union, notamment la politique agricole commune, que les aides d'État) et les financements privés au moyen de systèmes de stockage du carbone dans les sols agricoles sont utilisés de manière cohérente et efficace afin d'atteindre l'objectif national d'absorptions nettes; à fournir des informations sur la situation et les progrès à accomplir pour assurer les renforcements vers des niveaux supérieurs/des ensembles de données géolocalisées pour le suivi, la communication d'informations et la vérification, conformément à l'annexe V, partie 3, du règlement (UE) 2018/1999;

4. à fournir des analyses supplémentaires sur les vulnérabilités au changement climatique et les risques climatiques pertinents susceptibles d'empêcher la réalisation des objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions et des politiques et mesures dans les différentes dimensions de l'union de l'énergie; à mieux présenter et quantifier le lien de l'adaptation aux objectifs et politiques spécifiques de l'union de l'énergie, que les politiques et mesures d'adaptation devraient soutenir; à définir des politiques et des mesures d'adaptation supplémentaires suffisamment détaillées pour soutenir la réalisation par l'Estonie de ses objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions au titre de l'union de l'énergie;

5. à fournir une estimation des trajectoires et un plan à long terme pour le déploiement des technologies dans le domaine des énergies renouvelables au cours des dix prochaines années, avec une perspective à l'horizon 2040; à inclure un objectif indicatif pour les technologies innovantes en matière d'énergies renouvelables, d'ici à 2030, conformément à la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée; à inclure des objectifs spécifiques pour contribuer au sous-objectif indicatif dans les bâtiments et l'industrie pour 2030, et au sous-objectif contraignant pour les carburants renouvelables d'origine non biologique dans l'industrie d'ici à 2030, conformément à la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée; à inclure un objectif indicatif en matière de réseaux de chauffage et de refroidissement urbains pour la période 2021-2030; à préciser la cible que l'Estonie entend atteindre dans le secteur du transport grâce à l'obligation imposée aux fournisseurs de carburants, notamment au moyen d'un sous-objectif pour les biocarburants avancés et les carburants renouvelables d'origine non biologique, en veillant à ce que le niveau minimal de ces derniers carburants en 2030 soit respecté;

6. à poursuivre l'élaboration de politiques et de mesures détaillées et quantifiées, de manière à pouvoir apporter, en temps utile et avec un bon rapport coût/efficacité, sa contribution nationale à l'objectif contraignant de l'UE en matière d'énergies renouvelables d'au moins 42,5 % en 2030, en s'efforçant collectivement de le porter à 45 %; à décrire, notamment, comment elle entend accélérer le déploiement des énergies renouvelables par des mesures supplémentaires relatives aux garanties d'origine et un cadre propice pour promouvoir l'autoconsommation et les communautés d'énergie; à expliquer plus en détail comment elle entend créer un cadre propice à une intégration accrue entre les réseaux d'électricité, de chauffage et de refroidissement; à décrire comment elle s'intéressera à la conception de l'obligation imposée aux fournisseurs de carburants dans le secteur des transports ainsi qu'à des mesures comparables pour promouvoir l'hydrogène dans l'industrie et à préparer l'Union au commerce de l'hydrogène renouvelable;

7. à inclure une évaluation de l'approvisionnement national en biomasse forestière à des fins énergétiques au cours de la période 2021-2030, conformément aux critères de durabilité renforcés fixés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée; à inclure une évaluation de la compatibilité entre l'utilisation prévue de la biomasse forestière pour produire de l'énergie et les obligations de l'Estonie découlant du règlement UTCATF révisé, en particulier pour la période 2026-2030, ainsi que les mesures et politiques nationales visant à garantir cette compatibilité; à inclure d'autres mesures visant à favoriser la production durable de biométhane, compte tenu du potentiel de biogaz/biométhane durable, du profil de production de la consommation de gaz naturel et de l'infrastructure qui existent en Estonie, ainsi que de l'utilisation du digestat et des applications du CO_2 d'origine biologique;

8. à présenter, dans la mesure du possible, un calendrier prévisionnel des étapes devant conduire à l'adoption des politiques et des mesures législatives et non législatives destinées à transposer et à mettre en œuvre les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée, en particulier pour les mesures mentionnées aux points précédents;

9. à inclure une contribution nationale en matière d'efficacité énergétique à la consommation d'énergie primaire dans l'objectif indicatif de consommation d'énergie primaire de l'Union, conformément à l'article 4 et à l'annexe I de la directive (UE) 2023/1791; à inclure le niveau de réduction de la consommation d'énergie que doivent atteindre tous les organismes publics, en le ventilant par secteur et le montant des économies d'énergie cumulées à réaliser au cours de la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, ainsi que, le cas échéant, une explication de la manière dont le taux annuel d'économies et la base de calcul ont été établis;

10. à définir des politiques et mesures complètes pour apporter les contributions nationales en matière d'efficacité énergétique, et en particulier les modalités de mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique; à établir des mesures d'économie d'énergie afin de garantir la réalisation du volume requis d'économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale d'ici à 2030; à définir des programmes de financement solides en matière d'efficacité énergétique et des régimes de soutien financier permettant de mobiliser des investissements privés et des cofinancements supplémentaires;

11. à mentionner le niveau d'ambition révisé pour disposer d'un parc immobilier national décarboné et à haute efficacité énergétique et pour transformer les bâtiments existants en bâtiments à émissions nulles d'ici à 2050, y compris les étapes intermédiaires pour 2030 et 2040, ainsi qu'à fournir une comparaison avec la stratégie de rénovation à long terme la plus récente; à inclure de plus amples informations sur les politiques et les mesures en vue de la mise en œuvre d'une stratégie cohérente de rénovation à long terme portant spécifiquement sur la rénovation en profondeur, en mettant particulièrement l'accent sur les bâtiments les moins performants et les consommateurs vulnérables, la décarbonation des systèmes de chauffage et l'installation de systèmes d'énergies renouvelables dans les bâtiments, et à indiquer leur incidence attendue sur les économies d'énergie, ainsi que les financements et les investissements;

12. à détailler comment l'Estonie accroîtra considérablement la dimension de la sécurité énergétique, notamment en définissant des mesures concrètes pour diversifier les sources d'énergie et pour encourager davantage encore la réduction de la demande de gaz à l'horizon 2030; à accroître la résilience du système énergétique, en particulier en fixant un objectif relatif au déploiement du stockage de l'énergie; à préciser les politiques et mesures planifiés dans la perspective du rôle que pourrait jouer à l'avenir l'énergie nucléaire dans son bouquet énergétique, en tenant compte également de la diversification et de l'approvisionnement à long terme en matière nucléaire, combustibles, pièces de rechange et services en cas de construction de nouvelles centrales nucléaires et de gestion à long terme des déchets nucléaires; à clarifier les plans visant à établir le cadre juridique, réglementaire et administratif national pertinent et à renforcer la capacité de l'autorité de sûreté nucléaire à répondre à l'ambition d'un éventuel programme nucléaire; à évaluer l'adéquation des infrastructures pétrolières (stocks pétroliers) avec la baisse attendue de la demande de pétrole et l'évolution vers des solutions de remplacement moins polluantes;

13. à proposer des objectifs généraux et spécifiques précis pour la participation active de la demande afin de rendre le système énergétique plus flexible sur la base d'une évaluation des besoins de flexibilité et à décrire les mesures spécifiques permettant de faciliter l'intégration du système énergétique en lien avec l'article 20 *bis* de la directive (UE) 2018/2001, modifiée par la directive (UE) 2023/2413; à développer des marchés de détail plus compétitifs et à accroître le niveau d'autonomisation des consommateurs sur le marché de détail;

14. à développer davantage l'approche visant à lutter contre la précarité énergétique, en incluant un objectif de réduction mesurable spécifique, conformément au règlement (UE) 2018/1999 et compte tenu de la recommandation (UE) 2023/2407; à fournir des précisions supplémentaires sur les mesures existantes et potentielles visant à lutter contre la précarité énergétique, ainsi que sur les ressources financières spécifiques du point de vue tant de la politique sociale (caractère abordable) que des mesures énergétiques structurelles; à expliquer davantage la manière dont il est prévu de déployer les mesures d'efficacité énergétique dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique pour réduire la précarité énergétique, comme l'exige le règlement (UE) 2018/1999;

15. à clarifier davantage les objectifs généraux nationaux en matière de recherche, d'innovation et de compétitivité pour le déploiement de technologies propres, en établissant une trajectoire pour 2030 et 2050 en vue de soutenir la décarbonation de l'industrie et de favoriser la transition des entreprises vers une économie zéro net et circulaire; à présenter des politiques et mesures visant à promouvoir le développement de projets «zéro net», notamment ceux utiles aux industries à forte intensité énergétique; à décrire le cadre réglementaire prévisible et simplifié pour les procédures d'octroi de permis et à expliquer comment l'accès aux financements nationaux sera simplifié si nécessaire; à détailler les politiques et mesures visant à développer les compétences en matière d'énergie propre et à faciliter l'ouverture des échanges pour disposer de chaînes d'approvisionnement en composants et équipements «zéro net» essentiels qui soient résilientes et durables;

16. à préciser les réformes et les mesures destinées à mobiliser les investissements privés nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques en matière d'énergie et de climat; à présenter une vue d'ensemble exhaustive et cohérente des besoins d'investissement public et privé, totaux et ventilés par secteur; à compléter une approche macroéconomique descendante par une évaluation ascendante par projet; à inclure une ventilation des besoins d'investissement totaux, en donnant des informations supplémentaires sur les sources de financement nationales, régionales et de l'Union ainsi que les sources de financement privées à mobiliser; à ajouter une brève description du type de programme de soutien financier retenu pour mettre en œuvre les politiques et mesures financées par des fonds publics, et de l'utilisation d'instruments financiers mixtes associant des subventions, des prêts, une assistance technique et des garanties publiques, en détaillant notamment le rôle des banques nationales de développement dans les différents programmes et/ou les modalités du financement privé; à envisager, comme source de financement, des recettes tirées des transferts effectués à d'autres États membres dans le cadre du RRE; à présenter une évaluation solide de l'incidence macroéconomique des politiques et mesures planifiées;

17. à expliquer comment l'Estonie a assuré la compatibilité entre les politiques et mesures incluses dans le plan mis à jour, d'une part, et son plan national pour la reprise et la résilience, y compris le chapitre consacré à REPowerEU, d'autre part;

18. à expliquer par quels moyens et à quelle échéance l'Estonie entend supprimer progressivement les subventions en faveur des combustibles fossiles; à expliquer en détail comment l'Estonie prévoit d'abandonner progressivement les combustibles fossiles solides destinés à la production d'électricité, en précisant les engagements et les mesures y afférents;

19. à fournir des informations détaillées sur les conséquences sociales et en matière d'emploi et de compétences, ou tout autre effet distributif, de la transition climatique et énergétique, ainsi que sur les objectifs, politiques et mesures planifiés pour favoriser une transition juste; à préciser la forme du soutien, l'incidence des initiatives, les groupes cibles et les ressources qui y sont consacrées, en tenant compte de la recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique ([22]); à veiller à la concordance entre le calendrier de sortie progressive du schiste bitumeux figurant dans le plan territorial pour une transition juste et la version finale du PNEC mis à jour; à inclure, dans la mesure du possible, davantage d'éléments pour constituer une base d'analyse suffisante pour l'élaboration d'un futur plan social pour le climat, conformément au règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil ([23]), notamment des indications sur la manière d'évaluer les problèmes et les incidences sociales qu'entraînera, pour les plus vulnérables, le système d'échange de quotas d'émission pour la combustion de combustibles dans le bâtiment, le transport routier et d'autres secteurs, et à identifier les bénéficiaires potentiels et définir un cadre d'action pertinent; à expliquer en quoi le cadre d'action défini dans le PNEC contribuera à l'élaboration du plan social pour le climat de l'Estonie et comment la cohérence entre les deux plans sera assurée;

20. à expliquer de façon claire et plus détaillée comment le processus de consultation a permis d'associer toutes les autorités compétentes, les citoyens et les parties prenantes, y compris les partenaires sociaux, à l'élaboration du projet et de la version finale du plan mis à jour, en incluant des informations sur le calendrier et la durée des différentes consultations; à fournir une synthèse des points de vue exprimés par les différents acteurs ainsi qu'une synthèse de la manière dont le plan intègre les points de vue exprimés au cours des consultations;

21. à continuer à renforcer la participation de l'Estonie dans le secteur de l'énergie au niveau régional, notamment le plan d'interconnexion des marchés énergétiques de la région de la Baltique (groupe de haut niveau du PIMERB) afin de stimuler la coopération régionale avec les pays voisins dans tous les domaines couverts par les PNEC;

([22]) Recommandation du Conseil du 16 juin 2022 visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique (JO C 243 du 27.6.2022, p. 35).

([23]) Règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060 (JO L 130 du 16.5.2023, p. 1).

EN CE QUI CONCERNE LA COHÉRENCE DES MESURES NATIONALES AVEC L'OBJECTIF DE NEUTRALITÉ CLIMATIQUE ET AVEC LA GARANTIE D'AMÉLIORATION DE L'ADAPTATION, CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2021/1119

1. à intensifier les efforts d'atténuation du changement climatique en réalisant des progrès tangibles en ce qui concerne les politiques existantes et planifiées et à envisager des mesures urgentes supplémentaires afin d'aligner les réductions et projections attendues des émissions de gaz à effet de serre sur l'objectif de neutralité climatique. Les efforts devraient être déployés en particulier pour inverser la tendance récente dans le secteur UTCATF;

2. à actualiser et à accroître l'ambition et la qualité de la stratégie nationale à long terme, en étayant les objectifs de réduction des émissions et de renforcement des absorptions de l'Estonie dans les différents secteurs au moyen de politiques et de mesures crédibles;

3. à préparer une évaluation complète des risques et des vulnérabilités; à actualiser la stratégie nationale en matière d'adaptation de manière à intégrer les aspects relatifs à l'adaptation au changement climatique dans les principaux secteurs vulnérables et à combler les lacunes et les obstacles à une telle adaptation; à veiller à ce que les politiques d'adaptation fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation systématiques et réguliers, et à ce que les résultats soient pris en compte dans la conception et la mise en œuvre révisées des politiques qui en découlent;

4. à améliorer la coordination entre les différents niveaux de gouvernance (national/régional/local) afin d'aligner les outils de planification et de permettre des interventions coordonnées en vue d'une transformation «systémique»; à mettre des mécanismes en place en vue de l'élaboration de politiques infranationales, de leur réexamen régulier et de leur mise à jour.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2023.

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission